

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023/21
Séance du 25 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq du mois de mai à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire,

Date de convocation : 17 mai 2023	
Nombre de Membres en exercice :	18
Nombre de Membres présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	18
Votes Pour :	18
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Présents : MM LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, BERDAGUE Patrick, Mmes LABONNE-NOLLET Laurie, MORIN-DESMURS Michèle, MM DESCHARNE Samuel, Pierre PLATHEY, BUSSEUIL Georges, Mmes BOUCLIER Florence, CLEMENT Nathalie, MM DELANGLE Sylvain, BENCADI Karim, LAROCHE Daniel , CLEMENT Pascal.

Procurateur : Mme. MATHUS Véronique à Mme CLEMENT Nathalie, Madame MARTINOT Noémie à Monsieur BERDAGUE Patrick, Mme MUNCH Armelle à Mr DESCHARNES Samuel, Mme DELANGLE Sylvie à Monsieur LAROCHE Daniel

Le secrétariat a été assuré par : Mme Nathalie CLEMENT

Objet : Régime indemnitaire de la filière police – annule et remplace la délibération 2023/19 du 13 avril 2023

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée qu'en raison de la spécificité des fonctions exercées par l'agent de police et en l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il est composé de 2 parts mensuelles : L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) (pourcentage du TIB) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Vu la délibération n° 2018/35 modifiée par la délibération n° 2022/15 instituant la mise en place du RIFSEEP, Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Les délibérations n° 2014/98 et 2019/68 et 2023/19 sont abrogées.

I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Brigadier-chef principal
- Gardien brigadier

II – INSTAURATION DE L'INDEMNITE HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 25 octobre 2001, relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

La règle fixée dans la collectivité en cas d'heures supplémentaires étant celle du repos compensateur, le paiement des IHTS doit rester exceptionnel.

Le nombre d'heures exceptionnelles accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures.

Le calcul des IHTS est le suivant :

- IHTS des 14 premières heures mensuelles : (traitement brut annuel/1820) x 1,25
- IHTS des 11 heures suivantes : (traitement brut annuel/1820) x 1,27
- IHTS des heures de nuit (22h à 7h) : (traitement brut annuel/1820) x 1,25 x 2
- IHTS des heures de dimanche et jours fériés : (traitement brut annuel/1820) x 1,25 x 5/3

III – INSTAURATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

1. Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et n° 2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

Filières	Grades	Montant de référence annuel	Coefficients multiplicateur maximum
Police	Gardien brigadier	486,32 €	8
Police	Brigadier-chef principal	513,28 €	8

2. Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

3. L'autorité territoriale de la collectivité dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents, selon les critères suivants, appréciés lors de l'entretien annuel :

- exigence de l'emploi occupé (technicité, horaires...),
- compétences de l'agent,
- manière de servir de l'agent (assiduité...),
- responsabilités assurées par l'agent,
- capacité d'encadrement de l'agent,
- qualités relationnelles de l'agent (avec le public, la hiérarchie, les collègues),
- exercice de missions particulières.

4. L'indemnité d'administration et de technicité sera servie par fractions mensuelles.

5. Le montant de l'enveloppe annuelle pour chaque grade = montant de référence x 4 x nb d'agents de chaque grade.

IV – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION

1. Conformément aux dispositions du décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 relatif à l'indemnité spéciale de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale, il est institué une Indemnité spéciale de fonction, au profit des agents relevant du grade suivant :

Filière	Grade	Montant maximum
Police	Brigadier-chef principal	20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension hors supplément familial

2. L'autorité territoriale de la collectivité procédera librement à la détermination des montants individuels en application des critères énumérés ci-dessus.

3. Le montant de l'enveloppe annuelle pour chaque grade = montant de référence maximum fixé par la présente délibération x nb d'agents de chaque grade

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTER** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- **DE VERSER** les indemnités susvisées selon la périodicité indiquée ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel, le coefficient de l'IAT, et donc le montant, versé aux agents concernés dans le respect des dispositions approuvées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le <u>5/06/2013</u>
Acte contresigné le <u>5/06/2013</u>
Le Maire, C. LAVENIR

*La secrétaire,
N. CLAYET*



Le Maire,

Christian LAVENIR

